

9<sup>ème</sup> Avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« Chœur de Chambre Luxembourg »

**Entre les soussignés :**

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Chœur de Chambre Luxembourg », dite « CCL », représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de l'augmentation des productions et de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 7 novembre 2019 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 70.000.- euros à partir de l'exercice 2025. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 3 FEV. 2025

Pour l'association

Christiane Deckenbrunnen  
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Eric Thill  
Ministre de la Culture

